

DECISION N°2020-L0367/ARCOP/ORD

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Yaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2020 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, gérant de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané KIEMTORE, secrétaire général de la Commune de Yaba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Aloys KABORE, agent de EKORIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Yaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2867 du lundi 29 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 juillet 2020 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yaba a lancé la demande de prix n°2020-003/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme au motif qu'une modification des quantités aux items 5 et 6 a entraîné une variation de 55.200 FCFA, soit -0,37% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif est infondé car la variation n'excède pas 15% de son montant initial ;

qu'en effet, son offre financière, après correction, est passée de 14.831.100 F CFA HTVA et 15.525.094 F CFA TTC à 14.775.900 F CFA HTVA et 15.469.893 F CFA TTC ; que, cependant, l'offre financière de l'attributaire provisoire qui était de 13.707.465 F CFA HTVA et 15.714.833 F CFA TTC a connu une augmentation chiffrée de 1.268.250 F CFA, soit une variation de +9,25% après correction ; qu'en conséquence, l'offre financière de l'attributaire provisoire devient plus chère que la sienne ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 17.3 des instructions aux candidats, pour évaluer une offre, l'Autorité contractante « prendra en compte les éléments ci-après :

a. (...)

b. les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques. Si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée. » ;

considérant que la CCAM explique que l'analyse des offres a été faite conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que, l'analyse de l'offre du requérant n'est pas conforme aux termes de l'article 17.3 des instructions aux candidats ; que la discordance des quantités aux items 05 et 06 n'est pas une cause de non-conformité ; qu'en pareille situation, la CCAM procède à la correction et ne pourrait écarter ladite offre que lorsque la variation excède le seuil de 15% ; que, dans le cas d'espèce, la variation est de moins 0.37% ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BO SERVICES SARL est fondée ; qu'il convient de corriger les quantités selon les besoins de l'autorité contractante conformément aux termes du modèle de rapport d'évaluation ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Yaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*